

A&C CONSULTING
S.A. au capital de 1 000 200 F
Siège social : 80 - 84, bd de Reuilly
75012 PARIS
RCS : PARIS B 340 635 358

STATUTS

TRIBUNAL COMMERCE CRETEIL	
000145	- 4 JUIN 96
RC ANALYTIQUE	

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL

N. Riches

le 22 décembre 1994

Article 1 : PREAMBULE

Les soussignés :

Monsieur Claude FIAUX, demeurant 7, rue Géo Chavez - 75020 PARIS

Monsieur Raoul CHARRETON, demeurant 104, quai Louis Blériot - 75016 PARIS

Monsieur Jean-François RICHOMME, demeurant 73, rue Carnaux -
92300 LEVALLOIS PERRET

Madame Catherine CHARRETON, demeurant 104, quai Louis Blériot - 75016 PARIS

Madame Nathalie RICHOMME, demeurant 7, rue Géo Chavez - 75020 PARIS

Monsieur Richard VINCHES, demeurant 3, rue Antoine Hajje - 75015 PARIS

Monsieur Jean GRAVELINE, demeurant 9, hameau du Perrin - 33370 TRESSES

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société Anonyme lors de sa transformation.

Article 2 : OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en FRANCE ou à l'étranger :

- le conseil et l'ingénierie informatique,
- la fourniture de toutes prestations liées à l'informatique, y compris le traitement à façon, la maintenance et l'organisation de stages de formation,
- la conception, la fabrication, la distribution, l'importation, l'exportation, la location et la vente de logiciels et de systèmes informatique,
- l'acquisition, la cession ou la concession de droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique,
- la fourniture de matériels de bureau et de matières consommables destinés à l'informatique et à l'électronique,
- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement,
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

JFR Mc CR

NR CR CR CR

Article 3 : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : A&C CONSULTING

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé au 10 Cours Louis Lumière - 94300 VINCENNES,

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe sur simple décision du conseil d'administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Article 5 : DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. Elle peut être prorogée ou réduite.

Article 6 : APPORTS ET AVANTAGES PARTICULIERS

Lors de la constitution de la société sous forme de Société à Responsabilité Limitée, les associés ont apporté en numéraire les sommes suivantes :

- Madame Catherine CHARRETON
demeurant 104, Quai Louis Blériot, 75016 PARIS la somme de 12 000 francs.
- Madame Nathalie RICHOMME
demeurant 7, rue Géo Chavez, 75020 PARIS la somme de 12 500 francs.
- Monsieur Raoul CHARRETON
demeurant 104, Quai Louis Blériot, 75016 PARIS la somme de 12 500 francs.
- Monsieur Claude FIAUX
demeurant 7, rue Géo Chavez, 75020 PARIS la somme de 12 000 francs.
- Monsieur Jean-François RICHOMME
demeurant 73, rue Carnaux - 92300 LEVALLOIS PERRET la somme de 1 000 francs.

Soit au total la somme de 50 000 francs, laquelle a été déposée conformément à la loi par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque "Crédit Industriel & Commercial de Paris", à PARIS, 11ème arrondissement, Boulevard Voltaire, n° 210, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le quatre mars 1987.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la Société COEFSIS, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à 462 081,79 francs.

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 décembre 1994 a décidé l'incorporation au capital de 760 200 francs de prime d'émission et de réserves pour le porter à 1 000 200 francs.

Article 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste fixé à la somme de 1 000 200 francs, divisé en 600 actions, entièrement souscrites, de 1 667 francs chacune. Les actions sont de même catégorie. Le capital peut être augmenté ou réduit.

Article 8 : FORME DES ACTIONS - NEGOCIABILITE

Les actions sont obligatoirement sous forme nominative.

Elles sont librement négociables et transmissibles entre actionnaires. L'admission de tout nouvel actionnaire, même en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cessions soit à un conjoint, soit à un ascendant ou descendant, soit à un tiers, doit être soumis à l'agrément du conseil d'administration qui statue, dans ce cas, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Tout projet de cession d'actions à un tiers qui n'est pas déjà actionnaire doit être communiqué au Conseil d'Administration en recommandé avec accusé de réception.

Si le Conseil d'Administration n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la notification du projet de cession prévues à l'alinéa précédant, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si le Conseil d'Administration a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les 15 jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de la part du cédant, les actionnaires doivent, dans le délai de six mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil ou à un prix fixé d'un commun accord des parties.

Article 9 : REPARTITION DES BENEFICES

S'il résulte des comptes de l'exercice tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale l'existence d'un bénéfice distribuable suffisant, l'assemblée générale, après dotation de la réserve légale, décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Article 10 : BENEFICE DISTRIBUTABLE

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Les acomptes sur les dividendes ne peuvent être distribués avant l'approbation des comptes de l'exercice que sur la base d'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes. Ce bilan devra faire apparaître un bénéfice distribuable.

Article 11 : REPARTITION DU BONI DE LIQUIDATION

Chaque action donne droit au partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre d'actions existantes, sous réserve de la création d'actions de priorité.

Article 12 : DROIT ATTRIBUE A CHAQUE ACTION

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leur propriétaire contre la société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

Article 13 : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois ; il commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Article 14 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, nommés pour six exercices par l'assemblée générale. Leurs fonctions expirent après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice ; ils sont rééligibles.

Article 15 : LES ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées générales sont convoquées et tenues dans les conditions fixées par la loi. Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit précisé dans l'avis de convocation. Le droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur les registres de la société. Le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire cinq jours avant la date de réunion de l'assemblée. Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'avantages particuliers au cas où il en serait créé au profit d'actionnaires déterminés. L'assemblée générale ordinaire ne peut modifier valablement le régime de ces avantages qu'après approbation préalable de l'assemblée spéciale. Cette assemblée statue valablement aux conditions de quorum et de majorité exigées pour l'assemblée générale extraordinaire.

Article 16 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus nommés par l'assemblée générale ordinaire qui peut les révoquer à tous moments. Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action au moins pendant la durée de son mandat.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années. Toutefois, les premiers administrateurs sont nommés pour trois ans. Ils sont toujours rééligibles. Le nombre des administrateurs âgés de plus de 65 ans ne doit pas représenter plus du tiers des membres du Conseil d'administration.

Ils sont rémunérés par des jetons de présence dont le montant est fixé annuellement par l'assemblée générale ordinaire.

Article 17 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est convoqué par son Président. Cette faculté est attribuée à des administrateurs constituant au moins un tiers des membres, lorsque celui-ci n'a pas été réuni depuis plus de deux mois. Le Conseil pourra être convoqué par simple lettre ou lettre recommandée, avec un préavis de huit jours minimum. Toutefois en cas d'urgence, la convocation pourra avoir lieu par téléphone ou par télégramme ou par tout autre moyen avec un préavis de quelques heures.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi.

Article 18 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société et prendre toutes décisions relatives à tous actes d'administration et de disposition. Le Conseil exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 19 : PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui doit être une personne physique et qui assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il ne doit pas être âgé de plus de 65 ans.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Article 20 : DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition de son président, le conseil d'administration peut, pour l'assister, lui adjoindre à titre de directeur général, soit un de ses membres, soit un mandataire choisi hors de son sein qui doit toujours être une personne physique. En accord avec son président, le conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général.

Deux directeurs généraux peuvent être nommés dès lors que le capital de la société atteint 500 000 francs.

Les directeurs généraux disposent, à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le président.

Article 21 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 22 : POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à l'un des administrateurs, afin d'effectuer toutes les formalités requises par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 23 : REPRISE DES ACTES ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS

Les actionnaires signataires déclarent accepter purement et simplement les actes passés au nom et pour le compte de la société avant la signature des présentes.

Article 24 : MANDAT

Les actionnaires donnent mandat à Madame Nathalie RICHOMME, en sa qualité d'administrateur, pour exécuter tous les engagements de la signature des présents statuts jusqu'à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés. La reprise de ces actes sera faite conformément à la loi.

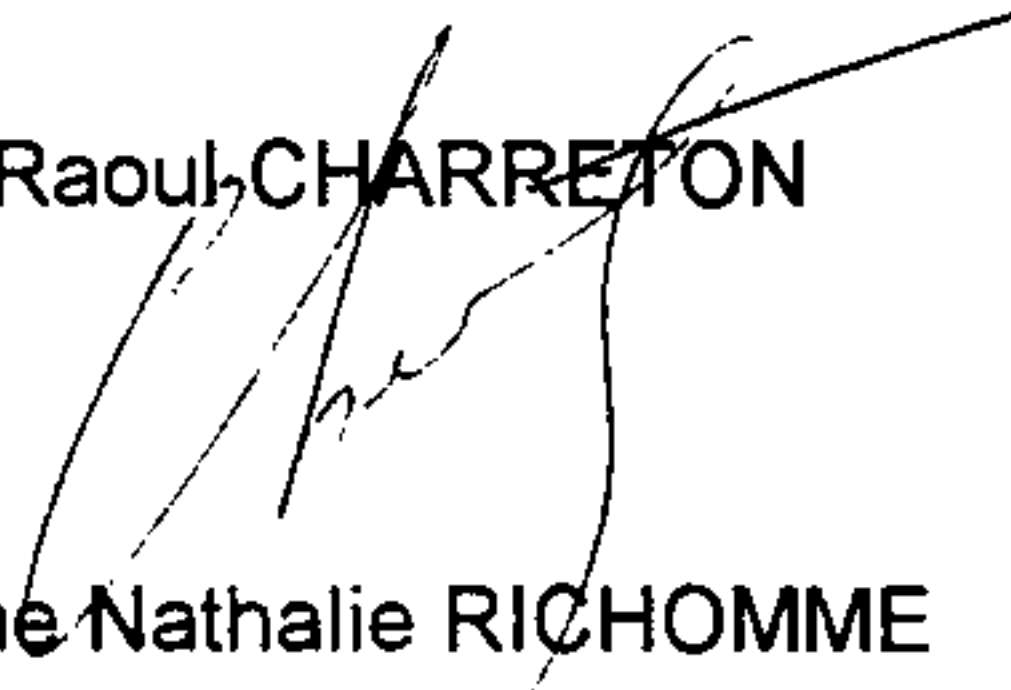
Fait à Paris,
le 22 décembre 1994

En QUATRE exemplaires :
- DEUX pour le greffe du Tribunal
de Commerce,
- UN pour les Impôts,
- UN pour les archives sociales.

M. Claude FIAUX



M. Raoul CHARRETON



M. Jean-François RICHOMME



Mme Catherine CHARRETON



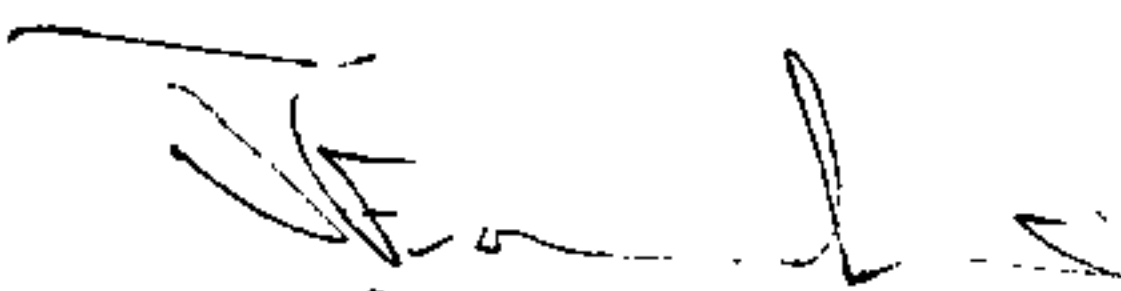
Mme Nathalie RICHOMME



M. Richard VINCHE



M. Jean GRAVELINE



A&C CONSULTING
SA au capital de 1 000 200 francs
Siège social : 10 cours Louis Lumière
94300 VINCENNES

RCS CRETEIL B 340 635 358

Déclaration Article 53 du Décret 84-406
du 30 mai 1984

Madame Nathalie RICHOMME, Président Directeur Général, demeurant à 14
avenue Winston Churchill - 94220 CHARENTON LE PONT,

agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la S.A. A&C
CONSULTING, au capital de 1 000 200 francs, immatriculée au Registre du
Commerce et des Sociétés de CRETEIL sous le numéro 340 635 358,

déclare et atteste que les sièges sociaux antérieurs de la société A&C
CONSULTING ont été les suivants :

Adresse Sièges	Greffes du Tribunal de Commerce	Date du Transfert
7 rue Titons 75011 PARIS	PARIS	29.04.94
80/84 bd de Reuilly 75012 PARIS	PARIS	01.05.96

A&C CONSULTING
SA au capital de 1 000 200 francs
Siège social : 80/84 boulevard de Reuilly
75012 PARIS

RCS PARIS B 340 635 358

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 14 MAI 1996

Le quatorze mai à 17 heures, le conseil d'administration s'est réuni au siège social sur la convocation de son président.

La réunion s'ouvre sous la présidence de Madame Nathalie RICHOMME, le secrétariat de la séance est confié à Monsieur Jean-François RICHOMME, administrateur de la société.

Le président après avoir constaté que :

- La société FIDEURAF, représentée par Monsieur Yves BLAISE, commissaire aux comptes, est absent, excusé,
- Monsieur Richard VINCHES, administrateur, est présent,
- Monsieur Jean-François RICHOMME, administrateur, est présent,

que les membres présents ont signé le registre de présence, déclare que le conseil se trouve régulièrement réuni et peut, en conséquence, valablement délibérer sur la question à l'ordre du jour qui porte sur l'arrêté des comptes de l'exercice écoulé et sur toutes décisions à prendre pour la préparation et la convocation de l'assemblée générale annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1995 ainsi que sur le transfert du siège social.

Il présente et commente les comptes arrêtés à cette date et fait un exposé sur la marche de la société.

Le président rappelle les conventions conclues au cours de l'exercice et donnant lieu à application de l'article 101 de la loi du 24 juillet 1966.

Le conseil examine ensuite la situation des mandats des administrateurs et des commissaires aux comptes. Il constate qu'aucun d'entre eux ne vient à expiration.

Les principaux chapitres du rapport de gestion à présenter à l'assemblée sont alors abordés, mis au point et approuvés par le conseil. Le président est chargé de procéder à la rédaction proprement dite.

Toutes explications ayant été données en réponse aux questions posées, le président met aux voix les résolutions suivantes :

Signature : *Nathalie RICHOMME*
Mme Nathalie RICHOMME

Nathalie RICHOMME

PREMIERE RESOLUTION : CLOTURE DE L'EXERCICE

Le conseil arrête les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1995 se soldant par un bénéfice net comptable de 444 218 francs en vue de les soumettre à l'approbation définitive de l'assemblée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION : PROPOSITION D'AFFECTATION DU RESULTAT

Le conseil décide de proposer à l'assemblée d'affecter le résultat de l'exercice comme suit :

- Réserve légale 22 210 francs
- Distribution des dividendes 330 000 francs
- Autres réserves 92 008 francs

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION : TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

Le Président précise qu'en vertu de l'article 4 des statuts le siège social peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Le Président expose l'intérêt et les raisons du transfert de siège social à Vincennes (94300) - 10 Cours Louis Lumière, et demande au Conseil de prendre toutes décisions pour réaliser ce transfert.

Puis il offre la parole aux administrateurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide, à l'unanimité, de transférer le siège social à Vincennes (94300) 10 Cours Louis Lumière à compter du 1er Mai 1996 et sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Il décide en conséquence de modifier l'article 4 des statuts qui sera désormais libellé comme suit :

ARTICLE 4 : Siège Social

Le siège social est situé 10 Cours Louis Lumière - 94300 VINCENNES

Le reste de l'article est inchangé.

Le Conseil confère tous pouvoirs à son Président aux fins de réaliser ce transfert et d'effectuer toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

QUATRIEME RESOLUTION : ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Le conseil arrête ainsi qu'il suit l'ordre du jour de l'assemblée :

- Rapports du conseil et du commissaire aux comptes sur la marche de la société et sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1995.
- Rapport spécial du commissaire sur les conventions visées à l'article 101 de la loi sur les sociétés commerciales.
- Approbation desdits comptes et conventions.
- Affectation des résultats.
- Transfert du siège social.
- Questions diverses.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION : TEXTE DES RESOLUTIONS

Le conseil arrête le texte, joint en annexe, des résolutions soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1995.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION : DATE ET LIEU DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Le conseil fixe la date de l'Assemblée au 27 juin 1996 à 17 heures, au siège social de la société et donne tous pouvoirs à son président pour la préparation, la convocation et la tenue de cette assemblée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, la séance est levée et il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau après lecture.